

**Nomenclature des justificatifs à joindre au formulaire CERFA**  
**De souscription de déclaration acquisitive de nationalité française par mariage**  
**(art. 21-2 du code civil)**

**Le déclarant doit compléter le formulaire CERFA, le dater et le signer ainsi que son conjoint français et le faire parvenir au poste accompagné des justificatifs suivants :**

- ❶ Une copie intégrale de son acte de naissance, le cas échéant, revêtue de la formalité de la légalisation ou de l'apostille et accompagnée de sa traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, produite en original;
- ❷ Une copie intégrale de son acte de mariage ou de sa transcription sur les registres consulaires français quand le mariage a été célébré à l'étranger, délivrée depuis moins de trois mois;
- ❸ Tous documents corroborant que la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre les époux, dont notamment la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants nés avant ou après le mariage et établissant la filiation à l'égard des deux conjoints.
- ❹ Un certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous autres documents émanant des autorités françaises de nature à établir que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée ;
- ❺ Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où le déclarant a résidé au cours des dix dernières années ou, lorsque le déclarant est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont le déclarant a la nationalité ;
- ❻ Lorsque les intéressés sont mariés depuis moins de 5 ans, tout document justifiant de sa résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage ou un certificat d'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger ;
- ❼ Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance des enfants mineurs étrangers qui résident avec le déclarant, de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce, le cas échéant revêtue de la formalité de la légalisation ou de l'apostille et accompagnée de sa traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, produite en original, ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence ;
- ❽ Le cas échéant, en cas d'unions antérieures, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant leur dissolution ;
- ❾ Sauf à en être dispensé, un diplôme ou une attestation justifiant d'un niveau de langue égal ou supérieur à celui exigé en application de l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ou, à défaut, une attestation délivrée dans les mêmes conditions justifiant d'un niveau inférieur.